



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Travaux en Rivière

**Création de 2 passages busés sur les ruisseaux des Fonds Chauds et de la Fléchais
au lieu-dit La Poulanière à IFFENDIC
Dossier n° 0100041215**

Bénéficiaire : COMMUNE D'IFFENDIC

Le PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024, donnant subdélégation de signature à M. Johan ADAM, chef du pôle police de l'eau ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le **1^{er} février 2024** présentée par la **GAEC L'Arlequin** concernant la création de 2 passages busés sur les ruisseaux des Fonds Chauds et de la Fléchais au lieu-dit La Poulanière à Iffendic ;

DONNE RECEPISSE à la GAEC L'Arlequin, Le Boc és Chênes – **35750 IFFENDIC**

de sa déclaration concernant les travaux visés ci-dessus, dont la réalisation est prévue sur la commune de **IFFENDIC**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

L'opération devra être, en tout point, conforme au dossier présenté. Toutefois, en cas de contradictions éventuelles avec les prescriptions générales, celles-ci sont prioritaires et devront s'appliquer.

Le dossier est jugé complet et régulier. Le déclarant ne pourra toutefois pas démarrer ses travaux avant le **1^{er} avril** compte tenu du classement des cours d'eau en première catégorie.